

Armes légères et de petit calibre : les outils utilisés pour bafouer les droits de l'homme

Barbara A. FREY

La disponibilité, le transfert et l'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre ont des conséquences dramatiques sur le plan des droits de l'homme. Des centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants sont tués ou blessés chaque année par des armes légères et de petit calibre. Il circulerait quelque 640 millions d'armes à feu dans le monde¹ et le nombre réel pourrait être bien plus élevé. La prolifération de ces armes n'est pas un phénomène nouveau et, à l'ère de la mondialisation, il est à craindre qu'elles tombent entre des mains toujours plus nombreuses, et plus facilement. À l'heure actuelle, presque tous ceux qui veulent obtenir des armes légères ou de petit calibre – y compris de type militaire – peuvent arriver à leurs fins. Ces armes, bon marché, faciles à transporter et d'un maniement aisé, sont utilisées pour bafouer les droits de l'homme partout dans le monde. Utilisée abusivement, une seule arme peut influencer sur le destin d'un individu, d'une famille, voire d'une communauté tout entière. Un afflux d'armes légères et de petit calibre peut modifier tout l'équilibre des pouvoirs au sein d'une communauté, et conduire à une insécurité qui détruit l'état de droit.

Les droits de l'homme peuvent être bafoués avec ou sans armes. Il n'en reste pas moins qu'en raison de leur nature meurtrière, les armes doivent faire l'objet d'un examen particulier au regard du droit international. Compte tenu des progrès technologiques enregistrés dans ce secteur, les armes de petit calibre sont de plus en plus meurtrières et toujours plus simples à manier, même pour des utilisateurs peu avertis et non entraînés. Cela signifie que le seul fait qu'une arme à feu soit utilisée peut influencer sur l'ampleur et le rythme des violations des droits de l'homme. Les armes légères ont donc un effet de transformation ou de multiplication sur la coercition et la violence – c'est ainsi que l'introduction de telles armes dans des conflits à caractère ethnique, politique ou religieux a donné lieu à des atrocités en masse.

Le présent article se veut un résumé des incidences de la question des armes légères et de petit calibre sur le plan des droits de l'homme et du droit humanitaire. Il débute par un bref tour d'horizon des conséquences de la disponibilité, du transfert et de l'utilisation abusive des armes légères et de petit calibre en termes de droits de l'homme, avant d'analyser les responsabilités des États et des acteurs privés au regard du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire en ce qui concerne la disponibilité, le transfert et l'utilisation abusive de telles armes².

Le prix à payer en termes de droits de l'homme

La conséquence la plus directe des armes légères et de petit calibre en termes de droits de l'homme est le nombre dramatique de morts et de blessés dû à leur utilisation abusive. Chaque

Barbara A. Frey est Rapporteuse spéciale chargée de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères.

année, 500 000 personnes sont tuées par des armes légères ou de petit calibre et plusieurs millions sont blessées, souvent handicapées pour le reste de leur vie sur le plan physique ou émotionnel³. Le droit à la vie est consacré dans le droit international, aussi bien dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, en son article 3, que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, en son article 6. Le droit à la vie est également garanti dans le droit international humanitaire. L'homicide intentionnel dans les conflits internationaux est prohibé par les Conventions de Genève, qui le qualifient d'infraction grave⁶. L'article 3 commun aux Conventions de Genève énonce les droits des non-combattants et interdit le meurtre sous toutes ses formes, y compris les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué. Par conséquent, il incombe aux États de protéger le droit à la vie, même en cas de danger public exceptionnel, y compris en cas de conflit armé.

Outre qu'elles sont utilisées abusivement pour tuer et blesser, les armes légères et de petit calibre facilitent aussi toute une gamme de violations des droits de l'homme, dont le viol, la disparition forcée, la torture, les déplacements forcés et l'enrôlement forcé d'enfants soldats⁷. Des accidents causés par des mines terrestres continuent à être signalés dans toutes les régions du monde⁸. Même dans les cas de génocides, lorsque des gens ont été tués à la machette ou avec d'autres instruments non balistiques, il est courant que les victimes soient d'abord rassemblées sous la menace d'armes à feu.

Les armes légères et la culture de la violence qui est, en partie, la conséquence d'un accès aisé à ces armes affectent aussi profondément l'exercice des autres droits de l'homme. En effet, la hausse des dépenses publiques consacrées aux armes, qui s'impose souvent en cas de détérioration des conditions de sécurité, peut se traduire par une baisse des crédits alloués au développement et à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Les communautés qui souffrent d'un climat de violence criminelle ou politique armée peuvent, par ailleurs, être victimes de diverses violations des droits consacrés dans les traités internationaux, comme les droits à l'éducation, aux soins de santé et au développement, ou le droit de participer aux affaires publiques, pour n'en citer que quelques-uns⁹.

Les blessures, parfois mortelles, infligées à l'aide d'armes légères ou de petit calibre à des individus en âge d'exercer une activité productive imposent un double fardeau aux communautés ; elles subissent la perte des apports directs de ces individus à leur famille, à leur travail et à leur entourage, mais perdent aussi la stabilité sociale à même de favoriser le développement social et économique. Le prix de la violence liée aux armes se fait sentir aussi bien dans les quartiers urbains ravagés par la criminalité que dans les villages dominés par des chefs de guerre. D'après une étude¹⁰ publiée en janvier 2003 par Oxfam sur l'impact des armes de petit calibre à Medellín (Colombie), 61% de tous les décès enregistrés dans la ville sont dus à des homicides, ce qui en fait la première cause de mortalité. Toujours d'après cette étude, 90% de ces homicides ont pour cause l'utilisation d'armes à feu. Le groupe qui paie le plus lourd tribut à cet égard est celui des hommes âgés de 15 à 44 ans. Outre la privation du droit à la vie, la prévalence de la violence armée affecte l'exercice d'un grand nombre d'autres droits. Les habitants de Medellín souffrent ainsi de :

- déplacements forcés dus à la violence armée ;
- fermetures partielles d'établissements scolaires en raison d'affrontements armés ;
- nombreux cas de viols sur des filles de 11 à 17 ans ;
- restrictions à la liberté de se déplacer dans la rue, d'utiliser les transports publics ou d'être associé à des activités de groupe.

L'exemple de Medellín montre que le simple décompte des morts par balle ne dit pas tout et que c'est le tissu social même que la violence armée affaiblit au point que l'exercice des droits de l'homme ne peut plus être garanti.

Les normes juridiques régissant les armes légères et de petit calibre

Le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire définissent les responsabilités normatives des États en matière de disponibilité, de transfert et d'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre. Le droit international relatif aux droits de l'homme s'attache avant tout aux obligations des États de respecter et de protéger les droits fondamentaux des individus. Le droit relatif aux droits de l'homme est codifié dans des dizaines d'instruments internationaux et régionaux, dont, naturellement, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes relatifs aux droits de l'homme¹¹, de nombreux traités thématiques, les décisions et interprétations d'instances judiciaires internationales, et le droit international coutumier tel qu'il est reflété par la pratique des États. Le droit international humanitaire définit les droits et les devoirs des belligérants dans les conflits armés et protège les personnes qui ne participent pas aux conflits.

Le droit international a pour objet premier de régir la conduite des États, mais, dans son évolution, tend à prendre en considération le rôle indiscutable des particuliers et d'autres acteurs non étatiques dans la promotion et la protection des droits de l'homme. La création de la Cour pénale internationale est l'exemple le plus marquant de cette tendance à l'élaboration de normes internationales en complément des normes nationales relatives aux actes criminels des individus. Cette tendance est un facteur essentiel à prendre en compte dans toute analyse portant sur les armes légères et de petit calibre, dans la mesure où celles-ci permettent à des individus et groupes organisés d'infliger des violences immenses à des tiers ou à toute une communauté. C'est pourquoi il importe non seulement d'examiner les obligations des États, mais aussi de voir quelles obligations légales sont prévues en cas d'abus commis par des individus et des groupes armés.

Une analyse de la situation en matière d'armes légères et de petit calibre du point de vue des droits de l'homme est d'autant plus complexe que ces armes ont un éventail très large d'utilisations – licites et illicites. Le fait de tirer avec une arme a une signification juridique différente selon l'identité du tireur et de sa victime, ainsi que des circonstances dans lesquelles le coup a été tiré. Les normes relatives aux droits de l'homme et les normes humanitaires qui guident l'action des États en ce qui concerne les armes de petit calibre diffèrent dans les situations ci-après : l'utilisation abusive d'armes légères par des agents de l'État ; leur utilisation abusive par des particuliers lorsque l'État n'exerce pas la diligence requise ; leur utilisation abusive par des agents de l'État dans les conflits armés ; leur utilisation abusive par des acteurs non étatiques dans les conflits armés ; et le transfert d'armes sachant qu'elles risquent d'être utilisées pour commettre des violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Le tableau 1 récapitule les sources de droit international relatif aux droits de l'homme et de droit international humanitaire applicables dans cinq situations particulières.

Les violations des droits de l'homme par des agents de l'État

Les responsabilités des États en ce qui concerne l'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre en temps de paix sont définies par les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les États parties à des traités multilatéraux relatifs aux droits de l'homme sont tenus de protéger les droits qui y sont énoncés. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en son article 4, fait obligation aux États de protéger un certain nombre de droits fondamentaux même si l'état d'urgence a été proclamé, notamment les droits à la non-discrimination, à la vie, de ne pas faire l'objet de disparition ni de torture, de ne pas être soumis à l'esclavage ainsi que les droits à la liberté de pensée,

Tableau 1. Exemples de sources de droit international relatif aux droits de l'homme et de droit international humanitaire concernant la disponibilité et l'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre

| Situation | Exemples de violations | Textes applicables |
|--|---|--|
| Utilisation abusive d'armes légères par des agents de l'État | Génocide Homicides intentionnels Usage excessif de la force Torture Viol systématique Disparition Arrestation arbitraire Déplacement forcé, privation des droits économiques | Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3 (vie), 5 (torture), 9 (arrestation arbitraire), entre autres Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4 (droits intangibles), 6 (vie), 7 (torture), 9 (arrestation), entre autres Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (ONU) Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (ONU) |
| Utilisation abusive d'armes légères par des particuliers ou des groupes lorsque l'État n'exerce pas la diligence requise | Massacres pour des motifs ethniques, religieux ou sociaux Actes terroristes Homicide criminel systématique Violence domestique systématique Violence systématique après un conflit Traite des personnes | Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3 (vie), 4 (esclavage), 5 (torture), 7 (non-discrimination), entre autres Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (non-discrimination), 6 (vie), 7 (torture), 8 (esclavage), entre autres Jurisprudence de la « diligence requise », Comité des droits de l'homme, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Cour européenne des droits de l'homme |
| Utilisation abusive d'armes légères par des agents de l'État dans les conflits armés | Génocide Infractions graves, y compris exécution ou torture de non-combattants et de prisonniers de guerre Attaques du personnel humanitaire et de maintien de la paix Atrocités à l'encontre de populations civiles Usage aveugle ou excessif de la force Usage d'armes causant des maux superflus Recours aux enfants soldats | Convention sur le génocide Conventions de Genève de 1949 et Protocole additionnel I, infractions graves Conventions de Genève, art. 3 Protocole additionnel aux Conventions de Genève, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) Statut de Rome de la Cour pénale internationale Convention relative aux droits de l'enfant, art. 38 Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés |
| Utilisation abusive par des particuliers et groupes armés dans les conflits armés | Génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité Attaques du personnel humanitaire ou de maintien de la paix Recours aux enfants soldats Prises d'otage Terrorisme | Convention sur le génocide Statut de Rome de la Cour pénale internationale Conventions de Genève de 1949, art. 3 Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, art. 4 |
| Transfert d'armes légères sachant qu'elles risquent d'être utilisées pour commettre des violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire | Violation d'un embargo sur les armes Transfert à un groupe insurgé ou criminel connu pour ses violations des droits de l'homme Transfert à un État connu pour ses violations systématiques des droits de l'homme ou du droit humanitaire | Charte des Nations Unies, chap. VII Conventions de Genève de 1949, article premier Déclaration de l'ONU sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté Projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, de la Commission du droit international |

de conscience et de religion. En vertu de ce Pacte, les États ne peuvent donc pas user d'armes légères ou de petit calibre pour perpétrer une violation de l'un quelconque de ces droits intangibles.

En dépit de ces normes internationales claires, il est fréquent que des forces de police ou de sécurité ou d'autres agents de l'État tels que des groupes paramilitaires, des sociétés de sécurité privées ou des gardes du corps armés se rendent coupables de violations graves des droits de l'homme, et ce, bien souvent, à l'aide d'armes de petit calibre. Les groupes de défense des droits de l'homme ont recueilli des informations sur des cas graves d'utilisation abusive d'armes de petit calibre par la police et l'armée – recours à une force excessive contre des manifestants ou des détenus, exécutions extrajudiciaires d'opposants politiques, liquidations d'enfants des rues et d'autres sujets jugés « indésirables »¹². Certains gouvernements fournissent des armes à des groupes pour que ceux-ci servent leurs objectifs politiques en fomentant une violence d'ordre racial, politique ou ethnique¹³.

Les armes de petit calibre ont, bien sûr, de nombreux usages licites, et les forces de l'ordre s'en servent notamment pour se défendre et assurer la paix. Cependant, en confiant de telles armes à leurs agents, les États sont tenus de veiller à ce que ceux-ci soient bien formés et respectent les normes nationales et internationales.

Avec le droit à la vie pour point de départ, des normes internationales ont été élaborées pour régir le recours à la force, y compris l'usage d'armes, par les États. En 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (document A/34/46), qui constitue un code d'éthique international complet à l'usage des forces de police et autres forces chargées de l'application des lois. Ce Code est complété par un commentaire très utile. Au cœur de ce texte se trouve le principe selon lequel le rôle des agents de l'application des lois est de servir la communauté et de protéger ses droits. L'article 3, qui énonce le principe essentiel concernant le recours à la force, dispose ce qui suit : « Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions ». Il est expliqué dans le commentaire de l'article 3 que tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu et que, d'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou met en danger la vie d'autrui et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas.

Les règles relatives à l'usage d'armes à feu ont été définies plus avant dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (document A/CONF.144/28/Rev.1), adoptés en 1990 par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Ces Principes de base réitèrent la norme énoncée dans le Code de conduite, à savoir que les responsables de l'application des lois ne doivent avoir recours à la force que lorsque cela est absolument indispensable et dans les limites du minimum nécessaire dans les circonstances. Les Principes 9, 10 et 11 expliquent de façon détaillée les circonstances dans lesquelles il est bon que les responsables de l'application des lois portent des armes à feu et en fassent usage. Ainsi, le Principe 9 dispose ce qui suit : « Ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines ». Le Principe 10 stipule qu'un avertissement clair doit être donné de toute intention d'utiliser une arme à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne présente un danger ou qu'elle soit inutile. Le Principe 11 fixe les critères que doivent suivre les réglementations internes régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Le Principe 19 dispose que les responsables de l'application des lois doivent recevoir une formation et être soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force et que les agents qui portent des armes à feu doivent avoir été spécialement formés à leur utilisation.

Dans tous les cas suspectés d'exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris si celle-ci est commise à l'aide d'une arme de petit calibre, les pouvoirs publics sont tenus de procéder à

des enquêtes approfondies, rapides et impartiales, conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (document E/1989/89 (1989)) (Principes relatifs aux exécutions extrajudiciaires). En vertu de ces Principes, l'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès, ainsi que tout ensemble de faits se répétant systématiquement. Toute enquête devra comporter une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques ou écrites et l'audition des témoins. L'enquête permettra de faire la distinction entre les morts naturelles, les morts accidentelles, les suicides et les homicides (Principe 9).

Les abus commis par des individus ou des groupes armés

Le droit relatif aux droits de l'homme fait obligation aux États non seulement de prévenir les violations de la part d'agents de l'État, mais aussi de faire preuve de toute la diligence due pour empêcher d'éventuels préjudices et prévoir des recours en cas d'abus commis par des individus ou des groupes armés. À l'échelle de la planète, on compte davantage d'armes à feu entre les mains de particuliers qu'entre celles d'agents des forces de sécurité¹⁴. Les particuliers détiennent environ 55%

Si le lien entre la disponibilité des armes et l'ampleur des violences n'est pas absolu, les recherches montrent qu'en général des taux élevés de détention d'armes s'accompagnent d'une hausse de l'incidence des violences avec armes.

des stocks connus d'armes à feu, soit un minimum de 305 millions de pièces dans le monde¹⁵. Si le lien entre la disponibilité des armes et l'ampleur des violences n'est pas absolu, les recherches montrent qu'en général des taux élevés de détention d'armes s'accompagnent d'une hausse de l'incidence des violences avec armes¹⁶. Par violences, on entend ici aussi bien les homicides et blessures intentionnels que non intentionnels. Les armes arrivent entre les mains des particuliers par divers moyens, notamment les ventes commerciales directes, les transferts privés, les vols, les ventes ou transferts du gouvernement, ou encore lorsque la population n'est pas désarmée après un conflit. Dans un certain nombre de pays, des incidents tragiques de violences à main armée, en particulier dans les écoles, ont attiré l'attention du grand public sur ce problème. Malheureusement, ces incidents ne représentent en fait qu'une faible proportion des décès et blessures causés par des individus qui ont facilement accès à des armes.

transferts privés, les vols, les ventes ou transferts du gouvernement, ou encore lorsque la population n'est pas désarmée après un conflit. Dans un certain nombre de pays, des incidents tragiques de violences à main armée, en particulier dans les écoles, ont attiré l'attention du grand public sur ce problème. Malheureusement, ces incidents ne représentent en fait qu'une faible proportion des décès et blessures causés par des individus qui ont facilement accès à des armes.

En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, l'État est responsable des violations commises avec des armes légères par des particuliers dans deux cas : lorsque ces personnes agissent pour le compte des autorités et lorsque l'État ne fait pas preuve de la diligence due pour protéger les droits de l'homme.

Dans le premier cas, les particuliers ou groupes armés, agissant avec l'autorisation expresse ou implicite des autorités, sont considérés comme des agents de l'État. Selon ce principe, l'État serait responsable, par exemple, de l'absence de prévention, d'enquêtes et de poursuites dans les cas où des groupes d'autodéfense ou des milices privées procéderaient avec l'autorisation expresse ou tacite d'agents de l'État à des massacres ethniques ou religieux ou au « nettoyage social » des enfants des rues.

Dans le second cas, les États seraient aussi tenus pour responsables des abus systématiques commis par des particuliers ou groupes armés s'ils ne faisaient pas preuve de la diligence due pour empêcher de tels abus, par exemple s'ils n'adoptaient pas de textes raisonnables concernant la détention, à titre privé, d'armes légères susceptibles d'être utilisées dans des homicides, suicides et accidents, ou s'ils n'apportaient pas la protection voulue aux personnes régulièrement victimes de violences au sein de la famille, ou encore s'ils manquaient à leur devoir de protection contre la criminalité organisée, y compris les enlèvements et les demandes de rançon.

Selon cette analyse, les États se doivent de prendre des mesures raisonnables en matière de prévention, de poursuites, de sanction et de réparation concernant les violations des droits de l'homme commises par des particuliers ou groupes armés. Le non-exercice de la diligence voulue « ne résulte pas de la seule négligence dont auraient fait preuve des fonctionnaires (...) exercer la diligence voulue consiste à prendre les mesures de prévention raisonnables qu'un pays bien administré doit adopter en pareilles circonstances »¹⁷. Aux termes de cette norme, c'est donc de son omission, et non de l'acte préjudiciable commis par l'acteur privé, que l'État peut être responsable.

L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été interprétés comme faisant obligation aux États d'empêcher les actes de violence, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, commis par des particuliers. Les États sont tenus de définir et mettre en œuvre des textes de loi et des dispositions réglementaires de nature à protéger le droit à la vie. Les Principes relatifs aux exécutions extrajudiciaires imposent aux États (Principe II), d'exercer « un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu ». Aux termes du Principe IV, les États assureront une protection efficace par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, « y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort ». La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a mandat pour faire respecter le principe de responsabilité de l'État face aux préjudices causés par des particuliers, et notamment pour intervenir dans les cas de « décès, y compris par lynchage, dus à la non-intervention des autorités. La Rapporteuse spéciale peut intervenir si l'État néglige de prendre les mesures concrètes de prévention et de protection nécessaires pour assurer le respect du droit à la vie de toute personne relevant de sa juridiction. »¹⁸.

L'obligation de diligence a peu à peu été précisée par les interprétations d'instances régionales des Amériques et d'Europe. Ainsi, dans l'affaire *Velasquez Rodriguez*, en 1988, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé le Honduras responsable de n'avoir pas fait preuve de la diligence requise pour empêcher les « disparitions » inexplicables, que ces dernières aient été le fait d'acteurs étatiques ou privés¹⁹. La Cour de justice européenne a, elle aussi, délimité l'obligation de diligence des États en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme²⁰. Dans l'affaire *Akkok c. Turquie*²¹, par exemple, la Cour de justice européenne a estimé que l'État avait contrevenu à l'article 2.1 de la Convention européenne des droits de l'homme²² en ne prenant pas de mesures raisonnables pour écarter un danger immédiat d'atteinte à la vie. La victime, M. Akkok, enseignant kurde, a été tué par balle par des inconnus. M. Akkok avait auparavant reçu des menaces de mort et en avait fait part aux autorités turques. La Cour a interprété l'article 2.1 comme donnant aux États l'obligation fondamentale de veiller au respect du droit à la vie en mettant en place des dispositions pénales de nature à décourager la criminalité. Elle a estimé que le droit à la vie consacré dans la Convention européenne faisait obligation aux autorités de prendre des mesures de prévention concrètes pour protéger un individu dont la vie était menacée par autrui.

En vertu de l'obligation de diligence, l'État peut donc être tenu, en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, de veiller à ce que des armes de petit calibre ne soient pas utilisées par des individus et des groupes armés pour commettre des violations des droits de l'homme. De toute évidence, les mesures qu'un État peut prendre pour s'acquitter de son obligation sont limitées par des principes démocratiques et par des considérations d'ordre pratique (les ressources dont il dispose) ; quoi qu'il en soit, ce n'est pas imposer à l'État un fardeau déraisonnable que de lui demander de prendre des mesures suffisantes, d'une portée similaire à celle que nécessite le lancement d'une enquête effective en cas de décès d'une personne, et l'on peut soutenir que le droit international lui fait obligation de prendre de telles mesures.

Les violations du droit humanitaire par des agents de l'État et des groupes armés

Le droit international humanitaire définit les droits et obligations des belligérants et prévoit la protection des non-combattants. Parmi les principes clefs du droit international humanitaire applicables aux armes légères et de petit calibre, on peut citer :

- la protection des populations civiles et des biens de caractère civil qui implique de pouvoir faire la distinction entre combattants et non-combattants (les armes ne permettant pas cette distinction sont prohibées) ;
- l'interdiction de causer des maux superflus aux combattants²³.

Le droit international humanitaire interdit, en outre, les infractions graves aux Conventions de Genève, notamment l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, la déportation ou le transfert illégaux de personnes protégées, et la destruction ou l'appropriation de biens non justifiées par des impératifs militaires et exécutées sur une grande échelle. Ces normes sont réaffirmées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁴, et les particuliers – agents étatiques ou non – qui utilisent des armes légères ou de petit calibre pour commettre un génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité sont passibles de poursuites devant des tribunaux nationaux ou internationaux en vertu des dispositions du Statut de Rome.

Il est établi que, dans des conflits internationaux et internes, des États, par l'intermédiaire de leurs forces de sécurité et autres agents armés, se sont rendus coupables de graves infractions du droit humanitaire avec des armes de petit calibre. On peut citer notamment des exécutions de non-combattants et de prisonniers de guerre, des atrocités à l'égard des populations civiles, des déplacements forcés de populations civiles, l'utilisation d'enfants dans des combats, l'usage d'armes causant des maux superflus et le recours à une force excessive ou aveugle (exécutions sommaires des combattants capturés, par exemple).

À l'heure actuelle, la plupart des conflits armés ont lieu à l'intérieur des frontières nationales. Aujourd'hui, les conflits armés internes se caractérisent par l'implication d'un large éventail d'acteurs, y compris des groupes rebelles et paramilitaires et des organisations criminelles – autant d'acteurs dont les armes de prédilection sont les armes de petit calibre. Il est attesté que des groupes armés ont commis à l'aide d'armes légères ou de petit calibre des infractions graves telles que des génocides, des massacres, des viols systématiques, des enlèvements, des disparitions, des recrutements d'enfants soldats, des prises d'otages, des transferts forcés de population et des actes terroristes.

La responsabilité et les obligations des groupes armés d'opposition concernant les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire restent encore largement à définir. À tout le moins, les groupes belligérants peuvent être liés par les dispositions des Conventions de Genève et du Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)²⁵.

L'interdiction du transfert d'armes légères et de petit calibre qui seront utilisées pour commettre des violations

La communauté internationale a fait part de ses préoccupations quant à l'« accumulation excessive » et à la « prolifération incontrôlée » des armes légères et de petit calibre, « qui ont toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constituent une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable »²⁶. Il n'en

reste pas moins que bon nombre d'États participent activement au transfert d'armes légères et de petit calibre à des parties coupables de violations des droits de l'homme. Le Conseil de sécurité a imposé des embargos sur les armes en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans une quinzaine de cas depuis 1965. De par ces embargos, les États ont interdiction de transférer des armes à des parties spécifiées et doivent par ailleurs prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter l'embargo sur le plan interne, ainsi que pour le faire respecter par les acteurs privés relevant de leur juridiction. Pour preuve du sérieux qu'il accorde à ses embargos, le Conseil de sécurité, a engagé les États à adopter des textes de loi érigeant en infraction pénale le fait de contrevenir à un embargo sur les armes. En dépit de ces efforts, il est bien connu que des contournements du régime des sanctions existent bel et bien et le Conseil de sécurité a récemment entrepris d'améliorer au cas par cas les méthodes de supervision²⁷.

Les travaux actuels de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, réunie à New York en juillet 2001, s'intéressent aux conséquences économiques, humanitaires et sur le plan de la sécurité qui sont associées au commerce illicite d'armes légères et de petit calibre ainsi qu'à leur accumulation excessive et déstabilisatrice. La question du transfert en général est abordée dans le Programme d'action, au paragraphe 11 de la section II, dans lequel les États conviennent de prendre des mesures pour examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de réglementations nationales strictes qui « tiennent compte des responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international pertinent ». En vertu de cette disposition, les États doivent tenir compte, dans leurs décisions relatives aux exportations, des obligations qui sont les leurs au titre du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Les exportations d'armes sont directement visées par le droit humanitaire. L'article premier commun aux Conventions de Genève, par exemple, fait obligation aux États de « respecter et faire respecter » les règles humanitaires consacrées dans les Conventions. Cette obligation a été invoquée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et par d'autres éminents spécialistes pour barrer la route à des États sur le point de fournir des armes légères et de petit calibre dans certaines situations en sachant que des infractions graves au droit international humanitaire y étaient commises ou le seraient probablement.

En décembre 2003, la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté, dans le cadre de son Agenda pour l'action humanitaire, l'objectif 2.3, par lequel elle s'engage à « réduire les souffrances humaines provoquées par la disponibilité non contrôlée et l'emploi abusif des armes ». Pour atteindre cet objectif, la Conférence a décidé que « les États devraient faire du respect du droit international humanitaire un des critères fondamentaux selon lesquels les décisions concernant les transferts d'armes sont examinées. ».

Lorsqu'ils prennent des mesures de contrôle des exportations, les États sont tenus, en vertu du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire, de s'abstenir de participer à des faits internationalement illicites, y compris à des violations graves des droits de l'homme de la part de l'État de destination. La responsabilité d'un État ayant apporté son assistance à la commission d'un fait internationalement illicite a été reconnue par la Commission du droit international (CDI) en 2001. L'article 16 de ses projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dispose ce qui suit : « L'État qui aide ou assiste un autre État dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où : a) ledit État agit alors qu'il connaît les circonstances du fait internationalement illicite ; et b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État. »²⁸. En vertu des projets d'articles de la CDI, les violations graves des droits de l'homme, en particulier celles constituant un ensemble de violations flagrantes et systématiques dont on a des preuves dignes de foi, constituent des faits internationalement illicites justifiant l'interdiction de l'exportation d'armes vers l'État concerné.

Conclusion

Les armes légères et de petit calibre sont les outils dont se servent ceux qui bafouent les droits de l'homme. Les dispositions juridiques existantes donnent des directives importantes quant à la responsabilité qu'a l'État de protéger la population des conséquences néfastes de l'utilisation de ces armes meurtrières. Les États doivent aller plus loin encore, en reconnaissant le lien entre le contrôle des armes légères et de petit calibre et la protection des droits de l'homme, et en adoptant des mesures concrètes pour prévenir, d'une part, l'utilisation abusive de ces armes par des agents de l'État aussi bien que par des particuliers et groupes armés et, d'autre part, leur transfert à des personnes coupables de violations des droits de l'homme.

Notes

1. Small Arms Survey, 2002, *Small Arms Survey 2002: Counting the Human Cost*, Oxford University Press, p. 63. Ce chiffre ne comprend pas les 230 à 245 millions de mines terrestres stockées (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 2000, *The State of the World's Refugees*, Oxford, Oxford University Press ; Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, 2002, *Landmine Monitor Report 2002: Toward a Mine-Free World*, Human Rights Watch). D'après une autre source, il y aurait en tout 594 millions d'armes à feu dans le monde (G. Fetter, 2000, *Ordnance and Munitions Forecast*, septembre, Newtown, Forecast International). La définition des armes légères et des armes de petit calibre donnée dans les estimations explique l'écart entre ces chiffres.
2. Pour un examen plus poussé de ces questions, voir B. Frey, *La question du commerce, du port et de l'utilisation d'armes de petit calibre et d'armes légères dans le contexte des droits de l'homme et des règles humanitaires*, Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, document E/CN.4/Sub.2/2002/39 du 30 mai 2002, et B. Frey, *Rapport préliminaire sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères*, Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, document E/CN.4/Sub.2/2003/29 du 25 juin 2003.
3. Small Arms Survey, 2001, *Small Arms Survey, 2001: Profiling the Problem*, Oxford University Press, p. 59. Le chiffre de 500 000 personnes tuées chaque année par arme légère ou de petit calibre repose sur une estimation à 300 000 du nombre de personnes qui trouvent la mort dans des conflits armés, et à 200 000 en temps de paix. Une étude récente de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), portant sur 52 pays à revenu élevé ou moyen, a conclu que plus de 115 000 personnes y étaient mortes des suites de blessures causées par des armes à feu au cours d'une période d'un an, au milieu des années 90 ; il y avait eu notamment 79 000 homicides, 29 000 suicides et 7 000 accidents ou décès dus à des causes indéterminées. OMS, *Small Arms and Global Health*, 2001, Genève.
4. Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, document A/810, p. 71 (1948).
5. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, entré en vigueur le 23 mars 1976.
6. Les infractions graves sont définies comme les violations les plus abominables qui puissent être commises à l'encontre des personnes protégées en temps de guerre, aux termes des quatre Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Selon le CICR, la qualification en « infraction grave » de certaines violations graves est une articulation dans les Conventions et dans le Protocole I, des violations qui, « si elles restaient impunies, signifieraient la dégradation de la personnalité et la régression du concept d'humanité », CICR, Règles essentielles des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, < www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/ > (consulté le 6 février 2004).
7. Voir, par exemple, Amnesty International, 2001, *Les atteintes aux droits humains commises au moyen d'armes légères : exemples tirés des rapports d'Amnesty International parus en 2000 et 2001*, Londres. Dans ce rapport sont présentées, en résumé, des affaires qui se sont produites dans plus de 90 pays et où les forces de police ont fait usage d'armes légères en violation du droit international relatif aux droits de l'homme.
8. On estime que le nombre annuel de nouvelles victimes des mines terrestres se situe encore entre 15 000 et 20 000. Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, 2003, *Landmine Monitor Report 2003*, < www.icbl.org/lm/2003/findings.html > (consulté le 6 février 2004).
9. Voir, de manière générale, R. Muggah et E. Berman, 2001, *Humanitarianism Under Threat: The Humanitarian Impacts of Small Arms and Light Weapons*, Genève, Small Arms Survey.

10. Oxfam, 2003, *The Impact of Small Arms on Health, Human Rights and Development in Medellín*, Boston, janvier.
11. Il s'agit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, op. cit., et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, résolution 2200 (XXI), entré en vigueur le 3 janvier 1976.
12. Voir, par exemple, la déclaration faite le 24 février 2003 par M^{me} Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. M^{me} Jahangir s'est dite très préoccupée par la force excessive exercée par les forces de sécurité thaïlandaises chargées de réprimer les trafiquants de drogue et qui avaient fait en un mois plus de 100 morts (communiqué de presse de l'ONU, daté du 24 février 2003, disponible à l'adresse suivante : < <http://www.unhchr.ch/news> > . La Rapporteuse spéciale a aussi signalé que, le 11 mai 2003, un groupe de rangers, unité placée directement sous le contrôle de l'armée pakistanaise, avait tué une personne en tirant sur elle au sein d'une foule qui manifestait contre l'emploi excessif de la force dont avaient usé les rangers en d'autres occasions (communiqué de presse de l'ONU, daté du 15 mai 2003, disponible à l'adresse suivante : < <http://www.unhchr.ch/news> > .
13. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit gravement préoccupé, en février 2003, par les activités du type « escadrons de la mort » menées par le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, activités visant à encourager la xénophobie et à provoquer la guerre, communiqué de presse de l'ONU, daté du 7 février 2003, disponible à l'adresse suivante : < <http://www.unhchr.ch/news> > ; voir aussi Human Rights Watch, 2002, *Playing with Fire: Weapons Proliferation, Political Violence, and Human Rights in Kenya*, New York, mai.
14. *Small Arms Survey, 2001*, op. cit., p. 88 et 89.
15. Idem. On estime à 234 millions le nombre d'armes à feu civiles en circulation dans les seuls États-Unis d'Amérique. *Small Arms Survey, 2003*, op. cit., p. 61.
16. Voir, de manière générale, *Small Arms Survey, 2001*, op. cit., p. 202 et 203.
17. D. L. Shelton, 1990, *Private Violence, Public Wrongs, and the Responsibility of States*, *Fordham International Law Journal*, vol. 13, n° 1, p. 21 et 22.
18. Rapport de la Rapporteuse spéciale, M^{me} Asma Jahangir, soumis en application de la résolution 2002/36 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2003/3, par. 8 h).
19. Affaire *Velasquez Rodriguez*, jugement du 29 juillet 1988, par. 172, Cour interaméricaine des droits de l'homme, < www.corteidh.or.cr/juris_ing/index.html > .
20. Affaire *X et Y c. les Pays-Bas*, requête n° 8978/80, par. 23, Strasbourg, 27 février 1985 ; affaire *Plattform «Ärzte für das Leben»*, requête n° 10126/82, par. 32, Strasbourg, 25 mai 1988. Pour les deux affaires, se reporter à l'adresse suivante : < hudoc.echr.coe.int > .
21. Affaire n° 22947/93 et 22948/93, par. 97, Strasbourg, 10 octobre 2000.
22. L'article 2.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose ce qui suit : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. ».
23. Cour internationale de Justice, 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996.
24. Organisation des Nations Unies, document A/CONF.183/9 (1998) ; ce statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.
25. Ce protocole est entré en vigueur le 7 décembre 1978.
26. Organisation des Nations Unies, 2001, *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, ONU, document A/CONF.192/15, sect. I, par. 2.
27. Voir, par exemple, Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Groupe d'experts chargé d'étudier les violations des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'UNITA* (Rapport Fowler), Conseil de sécurité, document S/2000/203 du 10 mars 2000, annexe.
28. Commission du droit international, Responsabilité des États – Titres et textes des projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés par le Comité de rédaction en deuxième lecture, document A/CN.4/L.602/Rev. 1 du 26 juillet 2001.